

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2015-271**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 92-79, MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 2000-114,  
2006-178 ET 2008-200 ET PORTANT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉ  
POUR KILOMÉTRAGE DES MEMBRES DU CONSEIL**

**Considérant** que l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux permet à la municipalité régionale de comté d'établir, par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci;

**Considérant** que le premier item de l'article 2 du règlement 92-79 établit les tarifs applicables aux dépenses encourues par les membres du conseil calculé selon un tarif fixé par kilomètre parcouru pour l'usage d'un véhicule personnel;

**Considérant** que les coûts réels à encourir pour l'usage d'un véhicule sont sujets à varier substantiellement à courte échéance et qu'il y a lieu d'établir un mécanisme permettant l'ajustement automatique du tarif permettant aux services administratifs de la municipalité régionale de comté de verser un tarif évolutif équitable par kilomètre parcouru pour l'usage d'un véhicule personnel;

**Considérant** que le règlement 2008-200 venait prévoir un tel mécanisme;

**Considérant** que ce mécanisme pourrait être modifié afin que la source de référence utilisée soit la Régie de l'énergie plutôt que le plus bas prix affiché et arrondi au centième de dollar près pour le litre d'essence ordinaire en début de journée de chaque date de référence dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Gracefield;

**Considérant** la recommandation des membres du comité de l'Administration générale à l'occasion de la rencontre du 10 février 2015 relativement à cette modification;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Laurent Fortin à la séance ordinaire du 17 février 2015, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2015-271 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 mars 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 – Frais de transport**

L'article 2 du règlement 92-79, établissant les tarifs applicables aux dépenses encourues par les membres du conseil, précédemment modifié par les règlements 2000-114 et 2006-178, est de nouveau modifié aux articles 2.2 à 2.3 suivants :

**2.2 Indemnité, prix, dates et périodes de référence**

Une indemnité initiale est fixée aux seules fins du présent règlement et sans effet rétroactif à 0,52 \$ par kilomètre parcouru pour un prix initial du litre d'essence ordinaire de 102,5 ¢/litre en date du 1er janvier 2015, pour la région « Maniwaki et environs ».

Les dates de référence ultérieures sont le premier jour ouvrable des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, fixant le début de chaque période courante de référence.

### **2.3 Prix du litre d'essence pour références ultérieurs**

Chaque prix de référence ultérieur correspond au prix affiché au relevé quotidien des prix moyens de l'essence ordinaire publié par la Régie de l'énergie pour la région « Maniwaki et environs » aux dates de références prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

\_\_\_\_\_  
Michel Merleau  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Véronique Denis  
Greffière et adjointe à la  
Direction générale

**Avis de motion donné le 17 février 2015.**

**Règlement adopté le 17 mars 2015.**

**Publication et entrée en vigueur le 25 mars 2015.**